

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.966 du 15 juin 2000

A. 92.244/XI-9203

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me P. VAN DER SMISSEN, avocat,
 avenue Huart Hamoir 21
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 mai 2000 par XXX
de nationalité macédonienne, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le
25 mai 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 juin
2000 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN DER SMISSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant arrivé en Belgique le 4 avril 1996, s'est déclaré réfugié le 11 avril 1996; que sa demande d'asile a abouti le 17 juin 1996 à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour;

Considérant que le 10 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 25 mai 2000, le requérant a fait l'objet d'un contrôle de routine de la part de la police d'Evere; qu'à la suite de ce contrôle, il s'est vu délivrer l'ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte attaqué et est motivé ainsi qu'il suit :

" Article 7, al. 1er, 1/ : Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique qu'il expose ainsi qu'il suit :

" Un moyen unique est pris de la violation de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume (M.B. 10/01/2000), le principe général de la motivation des décisions administratives, l'erreur ou la contradiction dans les motifs, la violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 2, 13 et 14 du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques fait à New-York le 19 septembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981 (M.B. 6 juillet 1983), l'excès ou le détournement de pouvoir.

En ce que l'acte attaqué est motivé par le fait que le requérant demeurerait dans le Royaume sans être en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable (article 7, alinéa 1er de la loi du 15/12/1980).

Alors que indépendamment des motifs soulevés à l'appui de sa demande d'asile et de la procédure encore pendante devant le Conseil d'Etat, le requérant est fondé à séjourner provisoirement en Belgique en application de l'article 44 de la loi du 22 décembre 1999 visée au moyen.

Le requérant a en effet valablement introduit une demande de régularisation le 10 janvier 2000.

En application de l'article 14 précité, "hormis les mesures d'éloignement motivées par l'ordre public ou la sécurité nationale, ou à moins que la demande ne répond manifestement pas aux conditions de l'article 9, il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative a été prise en application de l'article 12".

Aucune décision négative n'a été prise à ce jour. L'ordre de quitter le territoire ne se fonde par ailleurs pas sur d'éventuels motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, ni sur une éventuelle non conformité de la demande aux conditions de l'article 9 de la loi du 22 décembre 1999.

L'ordre de quitter le territoire du 25 mai 2000 viole dès lors l'article 14 de la loi précitée.

Il est d'ailleurs pour le moins légitime et conforme aux principes d'une bonne justice de permettre au requérant de séjourner en Belgique durant l'examen de sa demande de régularisation.

En sorte que entaché d'illégalité, l'acte attaqué doit être annulé.";

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 ne confère aucun droit de séjour à l'étranger qui a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi précitée; que, sauf pour les cas qu'elle précise, cette disposition met seulement l'intéressé à l'abri d'une décision de remise ou de reconduite à la frontière avec maintien dans un lieu déterminé à cette fin, en vue

de l'éloigner par la contrainte, tant qu'il n'aura pas été statué sur sa demande de régularisation; que la décision litigieuse n'a pas cet objet; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999, le moyen n'est pas sérieux; qu'il ne l'est pas davantage en tant qu'il est pris de la violation des autres principes et dispositions qu'il mentionne, le requérant n'indiquant pas en quoi l'acte attaqué les aurait méconnus;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le quinze juin deux mille, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	
greffier.	

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.